



Conseil d'administration

334^e session, Genève, 25 octobre-8 novembre 2018

GB.334/LILS/3

Section des questions juridiques et des normes internationales du travail
Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme

LILS

Date: 31 octobre 2018

Original: anglais

TROISIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Initiative sur les normes: rapport de la quatrième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Genève, 17-21 septembre 2018)

Rapport du bureau présenté en vertu du paragraphe 17 du mandat du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes

Objet du document

Conformément au mandat du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN), le Conseil d'administration est invité à prendre note du rapport de la quatrième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN et à se prononcer sur les recommandations que celui-ci a adoptées au sujet de 11 instruments concernant la santé et la sécurité au travail (SST) (branches particulières d'activité), l'inspection du travail et les statistiques du travail, y compris la classification de ces instruments et les mesures de suivi concrètes et assorties de délais de mise en œuvre y afférentes, ainsi que sur les dispositions à prendre en vue de la cinquième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN qui se tiendra en 2019 (voir le projet de décision au paragraphe 5).

Objectif stratégique pertinent: Tous.

Principal résultat/élément transversal déterminant: Résultat 2 – Ratification et application des normes internationales du travail.

Incidences sur le plan des politiques: Elles dépendront des décisions que prendra le Conseil d'administration au sujet des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN.

Incidences juridiques: Abrogation éventuelle de quatre conventions et retrait possible d'une recommandation.

Incidences financières: A sa 331^e session (octobre-novembre 2017), le Conseil d'administration a approuvé une provision budgétaire pour la période 2018-19 qui couvre les réunions du Groupe de travail tripartite du MEN et une partie du suivi de ses recommandations. Les recommandations appelant un suivi de la part du Bureau nécessiteront l'allocation de ressources supplémentaires pour la prochaine période biennale.

Suivi nécessaire: Mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration.

Unité auteur: Département des normes internationales du travail (NORMES).

Documents connexes: GB.331/PV, paragr. 706-723; GB.331/LILS/2(Rev.); GB.328/PV, paragr. 568-581; GB.328/LILS/2/1(Rev.); GB.326/PV, paragr. 503-514; GB.326/LILS/3/2; GB.325/PV, paragr. 597-612; GB.325/LILS/3; GB.323/PV, paragr. 51-84; GB.323/INS/5.

1. Conformément à la décision adoptée par le Conseil d'administration à sa 331^e session (octobre-novembre 2017) ¹, le Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN) a tenu sa quatrième réunion du 17 au 21 septembre 2018 au siège du BIT, à Genève. Ainsi que le prévoit le paragraphe 17 de son mandat, «[l]e Groupe de travail tripartite du MEN, par l'intermédiaire de son président et de ses deux vice-présidents, rend compte de ses travaux au Conseil d'administration».
2. La quatrième réunion a été présidée par M. Jan Farzan (Allemagne). Y ont participé 31 des 32 membres du Groupe de travail tripartite du MEN ainsi qu'un nombre limité de conseillers chargés d'aider les membres gouvernementaux ², comme indiqué dans le compte rendu des débats qui figure dans l'annexe. M^{me} Sonia Regenbogen et M^{me} Catelene Passchier ont été nommées vice-présidentes, la première par le groupe des employeurs et la seconde par le groupe des travailleurs. Conformément au paragraphe 19 du mandat du Groupe de travail tripartite du MEN, les documents préparatoires et documents connexes ont été publiés sur la page Web consacrée aux travaux du groupe ³.
3. Conformément à la décision prise par le Conseil d'administration en octobre-novembre 2017, le Groupe de travail tripartite du MEN a examiné à sa quatrième réunion neuf instruments concernant la sécurité et la santé au travail (SST) (branches particulières d'activité), l'inspection du travail et l'administration du travail (statistiques du travail). Il a aussi examiné les mesures de suivi prises au sujet de deux autres instruments relevant de ces domaines thématiques, dont il avait été précédemment conclu qu'ils étaient dépassés. Les recommandations correspondantes sont reproduites en annexe et récapitulées dans le tableau ci-après.

Tableau **Recommandations adoptées par le Groupe de travail tripartite du MEN à sa quatrième réunion (septembre 2018)**

(1) Classifications	
<i>Normes à jour</i>	C.176 et R.183 sur la sécurité et la santé dans les mines
	C.167 et R.175 sur la sécurité et la santé dans la construction
	C.160 et R.170 sur les statistiques du travail
<i>Normes appelant de nouvelles actions en vue de maintenir une pertinence continue et future</i>	Néant
<i>Normes dépassées</i> ⁴	C.45 sur les travaux souterrains (femmes)
	C.85 sur l'inspection du travail dans les territoires non métropolitains
	R.20 sur l'inspection du travail

¹ Document [GB.331/PV](#), paragr. 723 i).

² Paragraphe 18 du mandat du Groupe de travail tripartite du MEN; document [GB.331/LILS/2\(Rev.\)](#), annexe, paragr. 30.

³ Voir: https://www.ilo.org/global/standards/WCMS_449688/lang--fr/index.htm.

⁴ En outre, le Groupe de travail tripartite du MEN a confirmé la classification dont il était précédemment convenu au sujet de la convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937, et de la convention (n° 63) concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, 1938.

(2) Mesures de suivi concrètes et assorties de délais de mise en œuvre

<p><i>Suivi incluant des mesures de promotion ou d'assistance technique</i></p>	<p>Campagnes de promotion concernant la C.176, la C.167, la C.81, la C.129 et la C.160, assorties de la fourniture d'une assistance technique si nécessaire</p> <p>Suivi assuré par le Bureau auprès des Etats Membres actuellement liés par la C.45 en vue de les encourager à ratifier les instruments à jour en matière de SST, notamment, mais pas exclusivement, la C.176</p> <p>Suivi et promotion de l'action tripartite assurés par le Bureau auprès des Etats Membres actuellement liés par la C.62 en vue d'encourager activement la ratification des instruments relatifs à la SST, notamment, mais pas exclusivement, la C.167; fourniture d'une assistance technique ciblée aux Etats Membres qui en ont le plus besoin; et fourniture d'une assistance technique aux fins de l'application de la C.167 et de la R.175, y compris en ce qui concerne les obstacles relevés par la CEACR</p> <p>Fourniture d'une assistance technique aux Etats Membres liés à la fois par la C.81 et la C.85 afin de préciser leur statut et d'appuyer des mesures concrètes en vue de la dénonciation de la C.85</p> <p>Recueil, auprès des Etats Membres qui sont liés par la C.85 mais qui n'ont pas ratifié la C.81 et la C.129, d'informations sur les raisons empêchant la ratification</p> <p>Suivi assuré par le Bureau auprès des Etats Membres (et les territoires non métropolitains) actuellement liés par la C.63 en vue de les encourager à ratifier la C.160</p>
<p><i>Suivi n'impliquant pas d'action normative</i></p>	<p>Etude sur l'égalité de genre dans le secteur minier</p> <p>Révision régulière du recueil de directives pratiques sur la construction (1992) afin qu'il conserve toute sa pertinence; première révision d'ici à 2022</p> <p>Elaboration, avant le retrait de la R.20, de directives concernant les principes généraux figurant dans la C.81 et la C.129 sur l'inspection du travail</p> <p>Demande adressée à la Conférence internationale des statistiques du travail (CIST) d'octobre 2018 afin qu'elle exhorte les Etats Membres actuellement liés par la C.63 à envisager de ratifier la C.160 sur les statistiques du travail</p>
<p><i>Suivi impliquant l'examen de l'abrogation ou du retrait d'un instrument par la Conférence internationale du Travail</i></p>	<p>Inscription à l'ordre du jour de la session de la Conférence de 2024 d'une question relative à l'abrogation de la C.45 sur les travaux souterrains (femmes), de la C.62 concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), de la C.85 sur l'inspection du travail dans les territoires non métropolitains, et de la C.63 sur les statistiques</p> <p>Inscription à l'ordre du jour de la session de la Conférence de 2022 d'une question relative au retrait de la R.20 sur l'inspection du travail</p>
<p><i>Suivi impliquant un contrôle de la mise en œuvre des recommandations relatives à la promotion de la ratification</i></p>	<p>Examen des progrès accomplis concernant la ratification de la C.176 et l'étude sur l'égalité de genre dans le secteur minier, à effectuer dans le cadre de la discussion récurrente sur la protection des travailleurs en 2022</p> <p>Examen par le Groupe de travail tripartite du MEN, à sa réunion de 2020, des progrès accomplis concernant la ratification de la C.167, en particulier par les Etats Membres actuellement liés par la C.62</p>

Examen par le Groupe de travail tripartite du MEN, à sa réunion de 2019, des informations recueillies auprès des Etats Membres actuellement liés par la C.85 sur les obstacles empêchant la ratification de la C.81 et de la C.129

Suivi impliquant des mesures institutionnelles

Mesures appropriées prises par l'Organisation pour garantir le respect des délais dont sont assorties toutes les recommandations issues de l'examen des normes

Soumission par le Bureau de propositions plus détaillées concernant, d'une part, le suivi normatif des recommandations adoptées par le Groupe de travail tripartite du MEN en 2017 sur les instruments en matière de SST et, d'autre part, l'effet des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN sur l'ordre du jour de la Conférence et le Bureau

4. Le Groupe de travail tripartite du MEN a décidé que sa cinquième réunion se tiendrait du 23 au 27 septembre 2019 et a formulé à l'intention du Conseil d'administration une recommandation dans laquelle il propose que cette réunion soit consacrée, d'une part, à l'examen des huit instruments relatifs à la politique de l'emploi qui figurent dans le programme de travail initial et, d'autre part, à l'examen des mesures de suivi prises au sujet d'un instrument dépassé relevant de ce domaine thématique. La liste complète de ces instruments est reproduite dans le rapport du Groupe de travail tripartite du MEN joint en annexe.

Projet de décision

5. *Le Conseil d'administration prend note du rapport du bureau sur la quatrième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN). Il en approuve les recommandations et:*
- a) *se félicite que le Groupe de travail tripartite du MEN ait commencé à examiner les implications institutionnelles de ses travaux, question d'une importance cruciale, en vue de garantir la pérennité de son action, et espère continuer de recevoir du Groupe de travail tripartite du MEN des informations actualisées concernant sa réflexion en cours sur les moyens à mettre en œuvre pour faire en sorte que l'exécution des mesures de suivi qu'il recommande soit une priorité institutionnelle, ainsi que sur la façon de garantir la cohérence et la rigueur du cadre de la politique normative en ce qui concerne les instruments relatifs à la sécurité et la santé au travail (SST);*
 - b) *décide qu'il conviendrait de suivre la classification recommandée par le Groupe de travail tripartite du MEN pour les neuf instruments relatifs à la SST (dispositions générales et risques particuliers), et prie le Bureau de prendre les mesures de suivi nécessaires à cet égard;*
 - c) *invite l'Organisation et ses mandants tripartites à prendre des mesures appropriées pour donner suite aux recommandations appelant une action normative ainsi que pour respecter les délais dont sont assorties toutes les recommandations issues de l'examen des normes, y compris les mesures de suivi impliquant l'abrogation ou le retrait de normes dépassées, en veillant à ce que soit fournie l'assistance technique nécessaire pour encourager la ratification des instruments à jour;*

- d) *demande au Bureau d'entreprendre une étude concernant l'égalité de genre dans le secteur minier ainsi que de commencer à réviser le Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans la construction (1992) et à élaborer des directives sur les principes généraux figurant dans la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, et prie la Conférence internationale des statisticiens du travail (CIST) d'encourager les Etats Membres actuellement liés par la convention (n° 63) concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, 1938, à envisager de ratifier la convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985;*
- e) *prend note de l'intention du Groupe de travail tripartite du MEN de contrôler la mise en œuvre de ses recommandations visant à promouvoir la ratification de certains instruments lors de ses futures réunions, et de suivre les progrès accomplis concernant la ratification de la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, et l'étude sur l'égalité de genre dans le secteur minier dans le cadre de la discussion récurrente sur la protection des travailleurs qui aura lieu en 2022;*
- f) *prend note des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN relatives à l'abrogation ou au retrait de certains instruments, et envisagera à cet égard (voir document GB.334/INS/2):*
- i) *d'inscrire à l'ordre du jour de la 111^e session (2022) de la Conférence internationale du Travail une question concernant le retrait de la recommandation (n° 20) sur l'inspection du travail, 1923;*
- ii) *d'inscrire à l'ordre du jour de la 113^e session (2024) de la Conférence internationale du Travail une question concernant l'abrogation de la convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935, de la convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937, de la convention (n° 63) concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, 1938, et de la convention (n° 85) sur l'inspection du travail (territoires non métropolitains), 1947;*
- g) *prend note des mesures prises par le Bureau pour donner suite aux recommandations adoptées par le Groupe de travail tripartite du MEN à ses deuxième et troisième réunions et prie le Bureau de continuer d'assurer ce suivi tel que planifié;*
- h) *décide qu'à sa cinquième réunion le Groupe de travail tripartite du MEN examinera les neuf instruments concernant la politique de l'emploi (dont un instrument dépassé) relevant des ensembles d'instruments 1 et 4 du programme de travail initial révisé;*
- i) *décide de convoquer la cinquième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN du 23 au 27 septembre 2019.*

Annexe

Rapport de la quatrième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN institué par le Conseil d'administration (Genève, 17-21 septembre 2018)

1. La quatrième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN) s'est tenue à Genève du 17 au 21 septembre 2018, sous la présidence de M. Jan Farzan (Allemagne) et avec la participation de 31 membres sur 32 (voir tableau 1).

Tableau 1. Membres présents à la quatrième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN (septembre 2018)

Membres représentant les gouvernements
Afrique du Sud ¹
Brésil
Canada
Chine
Colombie
République de Corée
Inde
Iran (République islamique d')
Kenya
Lituanie
Mali
Mexique
Nigéria ²
Pays-Bas
Roumanie
Suède
Membres représentant les employeurs
M ^{me} S. Regenbogen (Canada), vice-présidente
M. A. Echavarría Saldarriaga (Colombie)
M ^{me} S. D'Amico (Cambodge)
M ^{me} L. Sephomolo (Lesotho)

¹ Conformément au paragraphe 7 du mandat du Groupe de travail tripartite du MEN, le Bureau a été informé du remplacement du membre représentant la Namibie par un membre représentant l'Afrique du Sud pour la quatrième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN

² Conformément au paragraphe 7 du mandat du Groupe de travail tripartite du MEN, le Bureau a été informé du remplacement du membre représentant le Cameroun par un membre représentant le Nigéria pour la quatrième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN.

M. P. O'Reilly (Nouvelle-Zélande)

M. U. Yildiz (Turquie)

M. K. Weerasinghe (Sri Lanka)

Membres représentant les travailleurs

M^{me} C. Passchier (Pays-Bas), vice-présidente

M^{me} A. Brown (Royaume-Uni)

M. H. Fonck (Belgique)

M. B. Kohler (Suisse)³

M^{me} F. Murie (Royaume-Uni)

M. R. O'Neill (Royaume-Uni)

M. Z. Mtintema (Zimbabwe)

M^{me} M. Pujadas (Argentine)

2. Conformément à la décision adoptée par le Groupe de travail tripartite du MEN à sa troisième réunion, huit conseillers chargés d'aider les membres gouvernementaux ont participé à la réunion.

Discussions tripartites ayant abouti à l'adoption de recommandations consensuelles

3. Comme pour les précédentes réunions, la quatrième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN s'est caractérisée par des débats approfondis et francs qui ont abouti à la prise de décisions consensuelles sur toutes les questions examinées. Les membres du groupe de travail ont souligné l'importance du rôle que chacun d'eux avait à jouer dans la réalisation de leur objectif commun, à savoir permettre à l'Organisation de disposer d'un corpus de normes à jour et pertinent. Un dialogue social constructif permettant de mettre au point des solutions innovantes était tout particulièrement nécessaire, compte tenu de la complexité des travaux menés.
4. A partir des enseignements tirés des expériences passées, notamment de la manière dont l'incidence des mécanismes d'examen des normes avait évolué, le Groupe de travail tripartite du MEN a débattu de la portée à long terme de ses travaux sur le corpus de normes et sur l'Organisation. Ses recommandations et les mesures prises pour leur donner effet pouvaient avoir des conséquences profondes pour les travailleurs et les entreprises du monde entier. Conscient de la responsabilité qui lui incombait au regard de son mandat, le Groupe de travail tripartite du MEN a souligné que ses travaux devaient, dans tous les cas, avoir pour objectif – et pour résultat – l'amélioration de la protection des travailleurs et tenir compte des besoins des entreprises durables.
5. Le Groupe de travail tripartite du MEN a de nouveau insisté sur le fait que ses travaux devaient être considérés comme une priorité institutionnelle, étant donné l'importance fondamentale qu'ils revêtaient. Il devait en être ainsi pour tous les aspects de ses recommandations, y compris la classification des normes, la mise en évidence de lacunes dans la couverture appelant une action normative et les divers éléments des mesures de suivi concrètes et assorties de délais de mise en œuvre, telles que les initiatives non normatives visant à promouvoir la ratification et l'application de normes ou, le cas échéant, l'abrogation ou le retrait d'instruments dépassés.

³ Conformément au paragraphe 7 du mandat du Groupe de travail tripartite du MEN, le Bureau a été informé du remplacement de M. Kohler par M. K. Ozkan (Turquie) pendant deux jours pour la quatrième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN.

6. Dans cette optique, le Groupe de travail tripartite a analysé de manière approfondie et détaillée les normes qu'il avait été invité à examiner. Il a estimé que ses travaux ne pouvaient avoir une incidence réelle que si des mesures de suivi intégrées étaient prises et activement appliquées. Il a ainsi élaboré des ensembles équilibrés de mesures de suivi concrètes et assorties de délais de mise en œuvre pour les thèmes examinés, comprenant chacun des éléments complémentaires et interdépendants. Sur la base de la classification recommandée pour chaque instrument, ces ensembles de mesures comprenaient, le cas échéant, des activités de promotion des instruments à jour, y compris une assistance technique visant à appuyer leur ratification et leur pleine mise en œuvre, et des initiatives pour abroger ou retirer des instruments dépassés. Le Groupe de travail tripartite du MEN a estimé que chacun des éléments de ces ensembles de mesures de suivi intégrées devrait être mis en œuvre par le Bureau et l'Organisation en tant que priorité institutionnelle, compte tenu de leur complémentarité pour la mise en place d'un corpus de normes internationales du travail solide, clairement défini et à jour.
7. Au cours de sa réunion, le Groupe de travail tripartite du MEN a examiné les éléments à inscrire dans les ensembles de mesures de suivi. Constatant que son examen de cette année n'avait donné lieu à la mise en évidence d'aucune lacune réglementaire appelant une action normative, il est convenu que les recommandations portant sur une éventuelle action normative qu'il avait formulées les années précédentes, ainsi que celles qui découleraient de futurs examens, revêtaient un caractère primordial pour l'exécution de son mandat. Le Groupe de travail tripartite du MEN voulait croire que le Conseil d'administration en tiendrait compte dans son choix des questions normatives à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence. Il a pris note des informations fournies par le Bureau au sujet des ressources supplémentaires qui pourraient se révéler nécessaires pour certaines mesures de suivi.
8. En outre, le groupe des travailleurs a souligné la contribution des campagnes mondiales à la promotion de la ratification des instruments à jour, y compris le fait qu'elles visaient tout particulièrement les Etats Membres qui avaient ratifié des instruments connexes dépassés pour éviter toute lacune de protection une fois ces instruments abrogés ou retirés. Le groupe des employeurs a estimé que, de manière générale, l'appui en faveur de la ratification des instruments devrait cibler les Etats Membres ayant fait part de leur intention d'envisager la ratification d'un instrument donné. Le groupe gouvernemental a relevé l'importance de l'appui technique apporté aux Etats Membres désireux de ratifier des instruments à jour.
9. Le Groupe de travail tripartite du MEN a examiné les mesures de suivi qui devraient être prises pour les instruments qu'il a classés comme dépassés. Le groupe des employeurs a estimé que tout instrument classé comme dépassé devrait, toutes choses égales par ailleurs, être examiné en vue de son abrogation ou de son retrait dans les meilleurs délais. Le groupe des travailleurs a souligné combien il importait de prendre des mesures efficaces pour faire en sorte que la plus haute priorité soit accordée à la transition vers la ratification des instruments à jour par les Etats Membres encore liés par des instruments dépassés, plutôt qu'à l'abrogation ou au retrait de ces derniers, de manière à prévenir toute lacune en matière de protection qui découlerait d'une abrogation ou d'un retrait prématuré. Les membres du groupe gouvernemental ont été d'avis que les instruments dépassés devraient être abrogés ou retirés dans les meilleurs délais, mais que, dans le même temps, des mesures devraient être prises pour aider les Etats Membres à ratifier les instruments connexes à jour.

Examen de cinq instruments, ainsi que de la suite à donner à un instrument dépassé, dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail (branches particulières d'activité)

10. Conformément à la décision adoptée par le Conseil d'administration en octobre-novembre 2017, le Groupe de travail tripartite du MEN a examiné les cinq instruments concernant la sécurité et la santé au travail (SST) (branches particulières d'activité) figurant dans son programme de travail initial: la convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988, la recommandation (n° 175) sur la sécurité et la santé dans la

construction, 1988, la convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935, la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, et la recommandation (n° 183) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995. Il en outre examiné la suite à donner à un instrument déclaré dépassé: la convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937. Les recommandations consensuelles correspondantes figurent aux paragraphes 9 à 14 de l'appendice du présent rapport.

11. En ce qui concerne la discussion sur les instruments de SST concernant des branches particulières d'activité, le groupe des employeurs s'est interrogé sur le bien-fondé général des instruments sectoriels dans le domaine de la SST, étant donné notamment que leur taux de ratification était relativement faible, que leur degré de précision était souvent excessif, ce qui avait une incidence sur leur pertinence à long terme, et qu'ils faisaient en partie double emploi avec des instruments de SST contenant des dispositions d'application générale. Le groupe des travailleurs a répondu que les taux de ratification en tant que tels ne reflétaient pas nécessairement la qualité et l'actualité des instruments de l'OIT, ce qui avait été illustré au cours de la présente réunion du Groupe de travail tripartite du MEN pendant laquelle il avait été constaté que la convention n° 45 relative au travail des femmes dans les mines, par exemple, affichait un taux de ratification élevé, mais était considérée comme dépassée, alors que l'instrument connexe bien plus moderne présentait un taux de ratification beaucoup plus faible. Le groupe des travailleurs a en outre estimé que les instruments sectoriels de SST étaient importants et favorables pour les travailleurs et les employeurs des secteurs concernés, car ils contenaient des orientations utiles sur des questions ayant une incidence sur leurs conditions de travail au quotidien, alors que l'expérience montrait que les gouvernements, en particulier dans les pays en développement, préféreraient parfois ratifier une convention concernant un secteur donné plutôt qu'une convention plus complète et complexe. Des membres gouvernementaux ont indiqué que de nombreux Etats Membres considéraient les instruments sectoriels de SST comme de bons compléments aux instruments de SST d'application générale et ont expliqué que les Etats Membres pourraient trouver utile l'offre d'assistance technique pour les instruments qu'ils avaient ratifiés ou allaient ratifier.
12. Lors de l'élaboration de leurs recommandations consensuelles sur les instruments concernant *la sécurité et la santé dans l'exploitation minière*⁴, les trois groupes du Groupe de travail tripartite du MEN sont convenus que la convention n° 45 était contraire aux principes fondamentaux d'égalité et de non-discrimination et ne contenait pas de dispositions visant à protéger les travailleurs, alors que la convention n° 176 était un instrument d'application générale et était compatible avec l'approche consacrée par les principaux instruments de SST tels qu'identifiés par le Conseil d'administration. Les membres du Groupe de travail tripartite du MEN ont eu un échange de vues franc sur le meilleur ensemble de mesures de suivi qu'il convenait d'élaborer.
13. Le groupe des employeurs a considéré que la convention n° 45 devrait être abrogée sans délai et qu'elle n'était pas liée à la convention n° 176, qui devrait faire l'objet d'une campagne de promotion spécifique, en plus des activités menées habituellement par le Bureau pour promouvoir les instruments à jour. Le groupe des travailleurs a estimé qu'une approche transitoire vers l'abrogation, prévoyant des mesures efficaces pour garantir une transition vers la ratification des instruments à jour pertinents, permettrait de ne pas laisser passer l'occasion de promouvoir la sécurité et la santé des travailleuses dans les mines, et a jugé à cet égard que la mise en œuvre d'une campagne de promotion concernant la convention n° 176, ainsi que de mesures mettant l'accent sur les obstacles particulier à l'égalité entre hommes et femmes dans les mines, était indispensable pour garantir la sécurité et la santé de tous les travailleurs, hommes et femmes, dans les mines. Le groupe

⁴ Conventions nos 45 et 176 et recommandation n° 183, examinées dans le document du [Groupe de travail tripartite du MEN/2018 – Note technique 1.1](#); les recommandations correspondantes figurent aux paragraphes 9 à 12 de l'appendice du présent rapport.

gouvernemental a relevé l'importance d'une campagne de promotion tant sur le plan de la ratification que sur celui de l'application effective, mais a été d'avis que la dénonciation ou l'abrogation de la convention n° 45 ne devrait pas être liée à la ratification de la convention n° 176.

14. Par conséquent, le Groupe de travail tripartite du MEN a décidé de classer la convention n° 45 dans la catégorie des instruments dépassés et la convention n° 176 et la recommandation n° 183 dans celle des instruments à jour. L'ensemble de mesures de suivi concrètes assorties de délais de mise en œuvre correspondant devrait promouvoir la ratification de la convention n° 176, prévoir l'examen de l'abrogation de la convention n° 45 par la Conférence en 2024, donner lieu à une étude du Bureau visant à mieux comprendre la situation au regard de l'égalité hommes-femmes dans le secteur minier et faire en sorte qu'une attention particulière soit accordée aux progrès accomplis concernant la ratification de la convention n° 176 et la réalisation de l'étude susmentionnée dans le cadre de la discussion récurrente sur la protection des travailleurs qui se tiendra en 2022, en vue de déterminer si des mesures supplémentaires seront nécessaires. Les recommandations consensuelles correspondantes figurent aux paragraphes 9 à 12 de l'appendice du présent rapport.
15. Le riche débat du Groupe de travail tripartite du MEN sur les instruments concernant *la sécurité et la santé dans la construction*⁵ a abouti à des recommandations consensuelles tendant à ce que la convention n° 167 et la recommandation n° 175 soient considérées comme à jour et à ce que la classification de la convention n° 62 dans la catégorie des instruments dépassés soit confirmée. Pour déterminer les mesures de suivi à recommander pour ces instruments, le Groupe de travail tripartite du MEN a échangé des vues sur un ensemble novateur et équilibré de mesures de suivi concrètes et assorties de délais de mise en œuvre.
16. Le groupe des travailleurs a souligné que, puisque la protection accordée par la convention n° 62 était encore pertinente pour de nombreux travailleurs vulnérables dans les Etats Membres où elle restait en vigueur, la suite à donner à cette convention devrait préférablement se traduire par des mesures efficaces pour assurer une transition vers l'instrument à jour, à savoir la convention n° 167, dont la ratification entraînait une dénonciation automatique de la convention n° 62, plutôt que par des mesures mettant l'accent sur l'abrogation de cette dernière. Le groupe des employeurs était d'avis que la convention n° 167 et la recommandation n° 175 étaient globalement à jour, même si certaines nuances pouvaient être apportées à cet égard. S'agissant de la convention n° 62, il a estimé qu'elle était dépassée et que la Conférence devrait envisager son abrogation dans les meilleurs délais. En ce qui concerne la suite à donner, des activités de promotion devraient mettre l'accent sur les normes de SST d'application générale à jour. Le groupe gouvernemental a suggéré que l'abrogation de la convention n° 62 pourrait être envisagée, au plus tôt, après la prochaine période de dénonciation (du 4 juillet 2022 au 4 juillet 2023), ce qui donnerait le temps aux Etats Membres d'envisager la ratification d'instruments plus à jour et de prévenir ainsi toute lacune en matière de protection. Des membres gouvernementaux ont relevé l'importance que revêtait la révision du Recueil de directives pratiques sur la construction, qui contenait des orientations sur les normes de SST dans le secteur.
17. A l'issue de son examen, le Groupe de travail tripartite du MEN est convenu que l'ensemble de mesures de suivi portant sur les instruments concernant la SST dans la construction devrait prévoir des activités de promotion de la ratification de la convention n° 167, un suivi assuré par le Bureau auprès des Etats Membres actuellement liés par la convention n° 62 en vue d'encourager activement la ratification des instruments de SST à jour, la fourniture

⁵ Conventions nos 62 et 167 et recommandation n° 175, examinées dans le document du [Groupe de travail tripartite du MEN/2018 – Note technique 1.2](#); les recommandations correspondantes figurent aux paragraphes 13 et 14 de l'appendice du présent rapport.

d'une assistance technique, une première révision du Recueil de directives pratiques sur la construction d'ici à 2022 et l'examen de l'abrogation de la convention n° 62 par la Conférence en 2024. A l'occasion de la réunion qu'il tiendra en 2020, le Groupe de travail tripartite du MEN examinera les activités de promotion menées par le Bureau afin de déterminer si des mesures supplémentaires sont nécessaires. Les recommandations consensuelles correspondantes figurent aux paragraphes 13 et 14 de l'appendice du présent rapport.

Examen de deux instruments relatifs à l'inspection du travail

18. Conformément à la décision adoptée par le Conseil d'administration en octobre-novembre 2017, le Groupe de travail tripartite du MEN a examiné les deux instruments relatifs à l'inspection du travail figurant dans son programme de travail initial: la convention (n° 85) sur l'inspection du travail (territoires non métropolitains), 1947, et la recommandation (n° 20) sur l'inspection du travail, 1923. Les recommandations consensuelles correspondantes figurent aux paragraphes 15 à 19 de l'appendice du présent rapport.
19. Lors de l'élaboration de recommandations consensuelles sur l'instrument concernant *l'inspection du travail dans les territoires non métropolitains*⁶, le Groupe de travail tripartite du MEN est convenu que la convention n° 85 reposait sur une vision du monde qui n'avait plus cours et n'était pas pleinement compatible avec le principe d'universalité des normes internationales du travail appliqué par l'Organisation. Il a également pris note des difficultés d'ordre juridique qui se posaient concernant le statut des territoires non métropolitains dans le cadre de cet instrument.
20. Au cours des délibérations sur l'ensemble de mesures de suivi concrètes et assorties de délais de mise en œuvre portant sur cette question, le groupe des travailleurs a insisté sur la nécessité que ces mesures comportent des éléments transitoires de nature à garantir qu'il n'y aurait aucune lacune dans la protection des travailleurs dans les Etats Membres et les territoires non métropolitains pour lesquels la convention n° 85 était en vigueur. Les membres du groupe gouvernemental ont fait valoir qu'une assistance technique devrait être fournie aux pays dont la ratification de la convention n° 85 était encore effective afin de garantir que l'abrogation de cet instrument n'entraînerait aucune lacune dans la protection. Le groupe des employeurs a rappelé que la convention était actuellement applicable uniquement aux territoires non métropolitains et que la moitié seulement des dix pays l'ayant ratifiée et pas dénoncée avaient encore des territoires non métropolitains. Il a donc souligné qu'il faudrait préciser le statut de la convention pour les pays dont la ratification était effective, qui avaient accédé à l'indépendance et n'avaient pas de territoires non métropolitains. Il a estimé que l'abrogation de la convention n° 85 pourrait s'accompagner d'une promotion ciblée de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969.
21. En conséquence, le Groupe de travail tripartite du MEN est convenu de classer la convention n° 85 dans la catégorie des instruments dépassés. Il a recommandé, au titre des mesures de suivi, que la Conférence examine en 2024 la question de l'abrogation de la convention n° 85. Le Bureau devrait promouvoir la ratification des conventions nos 81 et 129, fournir une assistance technique concernant certaines difficultés d'ordre juridique et recueillir des informations sur les obstacles qui empêchent la ratification des conventions nos 81 et 129 afin que le Groupe de travail tripartite du MEN puisse les examiner à sa réunion de 2019.

⁶ Convention n° 85, examinée dans le document du [Groupe de travail tripartite du MEN/2018 – Note technique 2.1](#); les recommandations correspondantes figurent aux paragraphes 15 à 17 de l'appendice du présent rapport.

22. Le Groupe de travail tripartite du MEN a tenu une discussion franche sur l'instrument concernant *les principes généraux pour l'organisation de systèmes d'inspection du travail*⁷. Reconnaissant que les principes essentiels de la recommandation n° 20 avaient été incorporés dans les instruments de gouvernance ultérieurs, le Groupe de travail tripartite du MEN s'est concentré sur l'approche à adopter concernant certaines dispositions de la recommandation qui apportaient des orientations détaillées sur les principes des conventions n°s 81 et 129.
23. Le groupe gouvernemental a estimé que des directives approuvées de façon tripartite seraient utiles pour traiter les dispositions qui n'étaient pas déjà reprises par les conventions n°s 81 et 129 ni par la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et la recommandation (n° 133) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969. Il a souligné que ces directives devraient être actualisées régulièrement et qu'elles devraient à l'avenir contribuer davantage à compléter les normes relatives à la SST en donnant des précisions techniques. Pour le groupe des travailleurs, il était au contraire problématique de remplacer totalement ou partiellement un instrument normatif, par exemple une recommandation, par de simples directives, celles-ci n'ayant pas la même valeur normative. Suite à une proposition du groupe des travailleurs, les participants ont examiné, sur la base d'un avis formulé par le Conseiller juridique, la possibilité de réviser partiellement la recommandation n° 81 en vue d'y incorporer les dispositions de la recommandation n° 20 qui n'avait pas été reprises dans des instruments ultérieurs. Le Conseiller juridique a expliqué que les normes de l'OIT pouvaient être révisées totalement ou partiellement, conformément aux dispositions particulières de la Constitution de l'OIT, du Règlement de la Conférence et du Règlement du Conseil d'administration ainsi qu'aux outils développés dans la pratique. La procédure prévue aux articles 44 et 45 du Règlement de la Conférence est restée en usage jusqu'en 1950, après quoi la procédure de double ou simple discussion a été utilisée, conformément à l'article 38 de ce même règlement. En outre, l'OIT a révisé plusieurs instruments via l'adoption de protocoles ou des clauses d'amendement telles que celles qui figurent dans la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, et la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007. Une procédure de révision simplifiée basée sur la procédure prévue par les articles 44 et 45 a été adoptée en 1965 pour les questions ne prêtant pas à controverse, mais n'a encore jamais été utilisée.
24. A l'issue de son examen, le Groupe de travail tripartite du MEN est convenu de classer la recommandation n° 20 dans la catégorie des instruments dépassés. Il a recommandé, au titre des mesures de suivi, que la question du retrait de la recommandation n° 20 soit examinée en 2022 et que soient élaborées au préalable des directives sur les principes généraux figurant dans les conventions n°s 81 et 129, et notamment, mais pas exclusivement, sur les dispositions de la recommandation n° 20 qui ne sont pas reprises dans les instruments ultérieurs.

Examen de deux instruments, ainsi que de la suite à donner à un instrument dépassé, dans le domaine des statistiques du travail

25. Conformément à la décision adoptée par le Conseil d'administration en octobre-novembre 2017, le Groupe de travail tripartite du MEN a examiné les deux instruments concernant *les statistiques du travail* figurant dans son programme de travail initial : la convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985, et la recommandation (n° 170) sur les statistiques du travail, 1985. Il a également examiné le suivi à donner à la convention (n° 63) concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, 1938, qui avait auparavant été déclarée

⁷ Recommandation n° 20, examinée dans le document du [Groupe de travail tripartite du MEN/2018 – Note technique 2.2](#); les recommandations correspondantes figurent aux paragraphes 18 et 19 de l'appendice du présent rapport.

dépassée. Les recommandations consensuelles correspondantes figurent aux paragraphes 20 et 21 de l'appendice du présent rapport.

26. L'examen par le Groupe de travail tripartite du MEN des instruments concernant les statistiques du travail ⁸ a débouché sur des recommandations consensuelles tendant à ce que la convention n° 160 et la recommandation n° 170 soient considérées comme étant à jour et à ce que la classification de la convention n° 63 dans la catégorie des instruments dépassés soit confirmée.
27. A propos des mesures de suivi qui devraient être prises en conséquence, le groupe des employeurs a souligné qu'il était important d'adopter une décision définitive sur l'abrogation éventuelle de la convention n° 63, qui avait déjà été envisagée par le Groupe de travail tripartite du MEN à sa deuxième réunion. Etant d'avis que la convention était manifestement redondante, les employeurs ont estimé qu'il faudrait recommander son abrogation par la Conférence dans un avenir proche. Des membres gouvernementaux du Groupe de travail tripartite du MEN ont signalé que la convention n° 160 offrait une certaine souplesse et que des activités promotionnelles pourraient jalonner le calendrier qui serait fixé pour l'abrogation de la convention n° 63. Le groupe des travailleurs a indiqué que la convention n° 63 et l'obligation de présenter des rapports à son sujet tant qu'elle était en vigueur pourraient offrir des occasions de promouvoir la ratification de la convention n° 160. Il a proposé que la ratification de la convention n° 160 soit encouragée lors de la Conférence internationale des statisticiens du travail (CIST) d'octobre 2018.
28. En conséquence, à l'issue son examen, le Groupe de travail tripartite du MEN est convenu que la promotion de la ratification de la convention n° 160 et l'examen en 2024 de l'abrogation de la convention n° 63 devraient être prévus au titre des mesures de suivi concernant les statistiques du travail. Le Groupe de travail tripartite du MEN a recommandé au Bureau d'assurer un suivi auprès des Etats Membres actuellement liés par la convention n° 63 – et des territoires non métropolitains auxquels la convention a été déclarée applicable – et a demandé à la CIST d'exhorter ces Etats à envisager de ratifier la convention n° 160.

Examen des questions relatives au processus d'examen du Groupe de travail tripartite du MEN

29. Le Groupe de travail tripartite du MEN a poursuivi la réflexion qu'il avait engagée sur son processus d'examen souple et dynamique. Il a à nouveau transmis au Bureau des observations sur la manière d'améliorer encore les documents d'information présentés avec les autres documents préparatoires. Il a pris note avec satisfaction des éléments contenus dans le plan de travail interne se rapportant au programme de travail initial du Groupe de travail tripartite du MEN ⁹, le rapport du Bureau sur la mise en œuvre du suivi des recommandations antérieures du Groupe de travail tripartite du MEN ¹⁰, le document relatif au processus d'examen d'instruments suivi par le Groupe de travail tripartite du MEN ¹¹ et le document relatif aux synergies établies entre les travaux du Groupe de travail tripartite du MEN et d'autres initiatives de l'OIT ¹². Le Groupe de travail tripartite du MEN attendait avec intérêt de voir comment ses travaux seraient reflétés dans NORMLEX dans le cadre de

⁸ Les conventions nos 63 et 160 ainsi que la recommandation n° 170 sont examinées dans le document du *Groupe de travail tripartite du MEN/2018 – Note technique 3.1*; les recommandations correspondantes figurent aux paragraphes 20 et 21 de l'appendice du présent rapport.

⁹ *Groupe de travail tripartite du MEN/2018 – Document d'information 1.*

¹⁰ *Groupe de travail tripartite du MEN/2018 – Document d'information 2.*

¹¹ *Groupe de travail tripartite du MEN/2018 – Document d'information 3.*

¹² *Groupe de travail tripartite du MEN/2018 – Document d'information 4.*

l'adaptation continue de la base de données, tout en reconnaissant la complexité des modifications nécessaires.

Examen des incidences institutionnelles du processus d'examen du Groupe de travail tripartite du MEN

30. Le Groupe de travail tripartite du MEN a examiné les deux documents d'options qu'il avait demandé au Bureau d'élaborer à sa réunion précédente¹³ et a tenu à ce sujet une discussion particulièrement poussée, contribuant ce faisant directement à la politique normative de l'OIT. Les participants à la réunion étaient conscients de l'importance que revêtait cette discussion pour l'Organisation dans son ensemble. Dans ce contexte, le Groupe de travail tripartite du MEN a décidé de poursuivre sa réflexion à sa réunion suivante, certaines questions appelant un examen attentif et un débat tripartite approfondi. En vue de l'aider à garantir que ses recommandations soient solidement étayées, réalistes et qu'elles aient un véritable impact, le Groupe de travail tripartite du MEN a demandé au Bureau de préparer d'autres documents pour faciliter ses débats futurs, notamment un document exposant les incidences juridiques des différentes questions traitées concernant les normes internationales du travail. Les recommandations consensuelles correspondantes figurent au paragraphe 22 de l'appendice du présent rapport.
31. Concernant l'examen *des options possibles pour assurer la cohérence et la rigueur dans le suivi de ses recommandations concernant la SST*¹⁴, le Groupe de travail tripartite du MEN est convenu que les approches novatrices devraient garantir que le corpus de normes internationales du travail est solide, clairement défini et à jour, aux fins de la protection des travailleurs et compte tenu des besoins des entreprises durables.
32. Le groupe des employeurs a souligné que le Groupe de travail tripartite du MEN devrait, au-delà de son examen des normes relatives à la SST et de leur classification, tirer parti de la possibilité qui s'offrait à lui de se pencher et de formuler des recommandations sur les moyens de réorganiser, de simplifier et de regrouper ces normes et, partant, de venir à bout de leur éparpillement actuel. Dans ce contexte, les employeurs ont estimé qu'il serait utile d'étudier et de développer la troisième approche, car il était souhaitable d'innover et d'être ambitieux (de «voir les choses en grand») en vue de garantir que les instruments relatifs à la SST sont transparents, pérennes et pertinents et qu'ils ont un véritable impact pour les mandants. Le groupe des employeurs a demandé si, lorsqu'il fournirait les informations supplémentaires nécessaires à la poursuite de l'examen du Groupe de travail tripartite du MEN, le Bureau pourrait illustrer au moins l'une des approches en en simulant la mise en œuvre.
33. Le groupe des travailleurs a exprimé sa préférence pour la tenue d'une autre discussion sur la base de la première approche («intégration thématique»), mais craignait dans le même temps que des instruments à jour puissent être inclus, ce qui serait inacceptable pour les travailleurs car cela pourrait nuire à la promotion de ces instruments. De plus, le groupe des travailleurs s'est dit profondément préoccupé par les conséquences radicales éventuelles et les difficultés juridiques découlant des deux autres approches – par exemple la proposition tendant à élargir le recours aux protocoles au-delà de la pratique actuellement suivie par le Bureau – et a affirmé que l'approche choisie, quelle qu'elle soit, ne devait pas avoir pour effet de réduire la protection des travailleurs. Il a fait observer que ce processus exigerait la mobilisation de ressources importantes et qu'il ne serait pas logique de demander aux Etats Membres de ratifier à nouveau des instruments intégrés dans un regroupement si l'approche choisie impliquait seulement de les reformuler. Les travailleurs ont estimé que la troisième approche («regroupement») excédait les limites du mandat du Groupe de travail tripartite du MEN, car elle pourrait conduire à regrouper des instruments ne relevant pas de son champ

¹³ Document GB.331/LILS/2(Rev.), appendice, paragr. 6 et 7.

¹⁴ Groupe de travail tripartite du MEN/2018 – Document d'options 1.

d'examen et remettre en cause l'équilibre du corpus de normes de l'OIT. Les travailleurs ont souligné que pendant que le Groupe de travail tripartite du MEN poursuivrait sa réflexion sur ces questions, il importait de continuer à promouvoir les instruments à jour et à assurer le suivi des recommandations normatives du Groupe de travail tripartite du MEN pour parvenir à des résultats visibles et tangibles.

34. Les membres gouvernementaux ont fait valoir que cette question devrait être considérée comme le début d'un examen plus long qui aurait une incidence considérable sur la politique normative de l'OIT. Les membres sont pleinement convenus que la protection ne devrait pas être réduite, que les solutions novatrices apportées ne devaient pas affaiblir la protection des travailleurs et que l'efficacité et la faisabilité étaient des objectifs qu'il était important de poursuivre. Appuyant le développement de la première approche, et tenant compte des préoccupations exprimées par le groupe des travailleurs, le groupe gouvernemental a proposé que le Bureau tente d'y intégrer certains éléments de la deuxième approche («intégration partielle») en vue de la compléter – il a en particulier estimé que les protocoles pouvaient avoir une utilité dans certains cas. Les enseignements tirés du processus suivi pour l'adoption de la MLC, 2006, qui avait été à la fois positif et complexe, devraient être pris en compte. Dans le cadre de l'examen de la première approche, on pourrait par exemple s'inspirer de celle adoptée pour la MLC, 2006, pour élaborer des mécanismes facilitant l'actualisation des instruments. Certains membres gouvernementaux ont insisté sur la nécessité que les normes anticipent les évolutions à venir et soient centrées sur des objectifs. Tandis que les objectifs poursuivis par les normes devraient faire l'objet d'un accord tripartite, la façon de les atteindre devrait être déterminée au niveau national grâce au dialogue social.
35. A l'issue de la discussion, le Groupe de travail tripartite du MEN a demandé au Bureau de commencer par développer plus avant la première approche dans les documents préparatoires qu'il élaborerait pour la cinquième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN, en tenant également compte des questions et des points soulevés par les groupes concernant les trois approches. Le Bureau devrait aussi apporter des précisions et de plus amples informations sur les incidences éventuelles et les possibilités découlant de ces approches. Le Groupe de travail tripartite du MEN a en outre suggéré que les discussions futures traitent des difficultés et des incidences découlant du transfert de ratifications d'instruments anciens vers d'éventuels nouveaux instruments de révision, de la façon dont le taux de ratification pourrait être amélioré et de la manière dont les nouveaux instruments pourraient être plus facilement actualisés. Il a souligné que cette question devrait être considérée comme le début d'un examen plus long qui aurait une incidence considérable sur la politique normative de l'OIT.
36. L'examen *des options possibles pour faire face à l'incidence des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN sur l'ordre du jour de la Conférence et du Bureau*¹⁵ a donné lieu à une discussion approfondie et de grande ampleur. Le Groupe de travail tripartite du MEN est convenu qu'il était important de tenir une discussion sur la manière de veiller à ce que l'incidence et le suivi de ses recommandations soient plus systématiques et concrets, mais que cela nécessitait davantage de temps et d'informations. Il a demandé des précisions sur les capacités et les ressources du Bureau; les incidences juridiques des différentes options; les moyens permettant de garantir qu'il ne soit pas porté atteinte aux attributions de la Conférence en matière normative; la possibilité d'examiner deux questions normatives au cours d'une même session de la Conférence; les moyens permettant de faciliter la révision et l'élaboration de normes en vue d'atténuer le risque de retard dans la mise en œuvre des recommandations normatives.
37. Pendant la discussion, le groupe des travailleurs a souligné que le mandat du Groupe de travail tripartite du MEN portait non seulement sur la révision d'instruments anciens, mais également sur l'élaboration de nouvelles normes et sur la promotion des ratifications. A cet

¹⁵ Groupe de travail tripartite du MEN/2018 – Document d'options 2.

égard, les travailleurs se sont dits convaincus qu'un engagement tripartite était nécessaire pour garantir la pleine mise en œuvre des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN concernant les mesures de suivi normatives et la promotion des instruments à jour. Le groupe des employeurs a indiqué que de simples recommandations à cet effet à l'intention du Conseil d'administration pourraient contribuer à un suivi plus efficace. Des membres gouvernementaux ont demandé au Bureau d'apporter des précisions sur les incidences concrètes de chaque option, sur ses capacités et sur la façon dont il envisageait la mise en œuvre des différentes options dans la pratique.

Préparation de la cinquième réunion

38. Le Groupe de travail tripartite du MEN a décidé que sa cinquième réunion se tiendrait du 23 au 27 septembre 2019 ¹⁶. Il a analysé la nécessité de garantir une cohérence institutionnelle dans le choix des instruments pour les examens futurs, en particulier les différents moyens permettant d'assurer la cohérence entre, d'une part, son propre examen des normes et, d'autre part, les discussions récurrentes et la discussion des études d'ensemble à la Conférence. Il a de plus noté que le nombre d'instruments examinés devrait être déterminé de façon à laisser suffisamment de temps à ses membres pour préparer adéquatement la discussion et procéder à l'examen. Le Groupe de travail tripartite du MEN a décidé qu'il examinerait l'ensemble d'instruments 1 concernant la politique et la promotion de l'emploi, comportant huit instruments (voir tableau 2), et qu'il poursuivrait l'examen du suivi donné à un instrument portant sur ce thème ayant précédemment été déclaré dépassé ¹⁷.
39. Enfin, conformément à son mandat, le Groupe de travail tripartite du MEN a autorisé la participation de huit conseillers chargés d'aider les membres gouvernementaux lors de sa cinquième réunion, qui se tiendra en septembre 2019. Le président et les vice-présidents du Groupe de travail tripartite du MEN pourront décider à une date ultérieure s'il convient d'inviter à la réunion des représentants d'organisations internationales intéressées et d'autres organes de l'OIT.

Tableau 2. Instruments proposés pour examen à la cinquième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN (septembre 2019)

Instruments relatifs à la politique de l'emploi: Politique et promotion de l'emploi
Convention (n° 2) sur le chômage, 1919
Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948
Convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949
Convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997
Recommandation (n° 83) sur le service de l'emploi, 1948
Recommandation (n° 188) sur les agences d'emploi privées, 1997
Recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998
Instruments relatifs à la politique de l'emploi: Instrument dépassé pertinent
Convention (n° 34) sur les bureaux de placement payants, 1933

¹⁶ Groupe de travail tripartite du MEN/2018 – Document d'information 6.

¹⁷ Groupe de travail tripartite du MEN/2018 – Document d'information 5.

Appendice

Recommandations adoptées par le Groupe de travail tripartite du MEN à sa quatrième réunion, soumises au Conseil d'administration à sa 334^e session (octobre-novembre 2018) en application du paragraphe 22 du mandat du Groupe de travail tripartite du MEN

1. En formulant les recommandations présentées ci-après, le Groupe de travail tripartite du MEN réaffirme une nouvelle fois son mandat qui est de contribuer à la réalisation de l'objectif général du MEN pour faire en sorte que l'OIT dispose d'un corpus de normes internationales du travail solide, clairement défini et à jour, lui permettant de répondre aux mutations du monde du travail, aux fins de la protection des travailleurs et compte tenu des besoins des entreprises durables. Il rappelle que, selon la résolution de 2016 concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent, il faut continuer d'œuvrer pour améliorer l'application et la ratification des normes.
2. Comme à ses réunions précédentes, le Groupe de travail tripartite du MEN a examiné avec attention les normes internationales du travail figurant dans son programme de travail initial en vue de faire des recommandations au Conseil d'administration sur ¹:
 - a) le statut des normes examinées, y compris les normes à jour, les normes devant être révisées, les normes dépassées, et d'autres classifications possibles;
 - b) le recensement des lacunes dans la couverture, y compris celles nécessitant de nouvelles normes;
 - c) des mesures de suivi concrètes assorties de délais de mise en œuvre, le cas échéant.
3. Ce faisant, le Groupe de travail tripartite du MEN est resté attentif à l'importance que revêtent ses travaux d'un point de vue institutionnel. Il a tout d'abord rappelé que, au cours de ses trois premières réunions, il était parvenu à forger un consensus tripartite sur la classification de 19 instruments, le recensement de cinq lacunes dans la couverture appelant une action normative ², et un ensemble diversifié de mesures de suivi concrètes et assorties de délais de mise en œuvre devant être prises par le Bureau et l'Organisation, notamment des initiatives à caractère promotionnel et d'autres activités non normatives, ainsi que l'abrogation ou le retrait d'instruments dépassés, le cas échéant. Il s'est dit convaincu que les travaux menés au cours de sa quatrième réunion contribueraient à ces réalisations grâce au consensus tripartite sur la classification de neuf instruments et l'approbation de nouvelles mesures de suivi concrètes et assorties de délais de mise en œuvre.
4. Par ailleurs, le Groupe de travail tripartite du MEN a estimé qu'il était essentiel de veiller à ce que son travail continu soit efficace et porte ses fruits. Il a reconnu la nécessité pour l'Organisation de disposer de normes internationales du travail solides et à jour, qui soient adaptées aux besoins du monde du travail d'aujourd'hui et de demain, en particulier à l'heure où l'OIT s'apprête à entamer son deuxième siècle d'existence. Ceci est particulièrement vrai pour les domaines couverts par les ensembles d'instruments que le Groupe de travail tripartite du MEN a examinés à sa quatrième réunion. A sa troisième réunion, le Groupe de travail tripartite du MEN a évoqué l'importance primordiale que revêt la question de la sécurité et de la santé au travail dans le monde du travail actuel; il a estimé que les thèmes

¹ Document GB.325/LILS/3, paragr. 9.

² Des lacunes dans la couverture appelant une action normative ont été recensées dans les domaines de l'apprentissage, des risques biologiques, des produits chimiques, de la sécurité d'utilisation des machines et du poids maximum.

de l'inspection du travail et des statistiques du travail jouent également un rôle crucial dans un corpus de normes internationales du travail à jour et pertinentes.

5. Dans ce contexte, le Groupe de travail tripartite du MEN a jugé impératif que la suite donnée à ses recommandations soit considérée comme une priorité pour l'Organisation dans son ensemble, ainsi qu'envisagé par le Directeur général lorsqu'il a lancé l'initiative sur les normes. Qui plus est, le Groupe de travail tripartite du MEN considère qu'il convient de prendre note des liens entre ses travaux et les autres initiatives du centenaire. L'initiative sur les femmes au travail revêt à cet égard une importance particulière, le Groupe de travail tripartite du MEN étant profondément convaincu que toutes les normes internationales du travail devraient œuvrer à promouvoir l'égalité de genre. De même, il souligne à quel point il importe pour les Etats Membres que l'assistance technique fournie par le Bureau tienne compte des considérations de genre et que son objectif soit d'améliorer la protection des femmes et des hommes dans le monde du travail.
6. Le Groupe de travail tripartite du MEN a reconnu que donner suite à ses recommandations représentait un défi de taille qui ne pouvait être relevé que dans le cadre du tripartisme déployé à l'échelle nationale et internationale. Pour assurer un tel suivi de façon effective, les gouvernements et les partenaires sociaux doivent se montrer déterminés à prendre des mesures concrètes, tant au niveau national qu'au sein du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail. En outre, le rôle de l'assistance technique fournie par le Bureau permettant la mise en place de ces mesures est essentiel. Le Groupe de travail tripartite du MEN encourage tout particulièrement les Etats Membres à s'appuyer en premier lieu sur l'assistance technique du Bureau pour mettre en œuvre ses recommandations et les invite à en tirer systématiquement parti lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre des politiques et des plans d'action de portée globale visant à promouvoir la ratification et l'application des normes internationales du travail, l'établissement de rapports y relatifs, et l'intégration de ces normes dans les programmes par pays de promotion du travail décent.
7. En conséquence, le Groupe de travail tripartite du MEN a décidé que ses recommandations devraient comprendre des ensembles de mesures de suivi concrètes et assorties de délais de mise en œuvre. La nécessité d'établir des priorités assorties de délais s'impose de la même manière aux mesures de suivi concernant l'abrogation ou le retrait des normes dépassées, à la promotion des normes à jour, et aux activités normatives, s'il y a lieu. Le Groupe de travail tripartite du MEN demande à l'Organisation de prendre les mesures appropriées pour garantir le respect des délais dont sont assorties toutes les recommandations issues de son examen des normes.
8. Conformément à son mandat, le Groupe de travail tripartite du MEN soumet les recommandations énoncées ci-après au Conseil d'administration pour décision, et l'invite à prendre les mesures qui s'imposent pour les mettre en œuvre.

Sécurité et santé dans l'exploitation minière ³

9. Le Groupe de travail tripartite du MEN recommande à l'intention du Conseil d'administration que:
 - i) la convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935, soit considérée comme étant classée dans la catégorie des instruments *dépassés*;
 - ii) la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, et la recommandation (n° 183) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, soient considérées comme étant classées dans la catégorie des instruments *à jour*.

³ Groupe de travail tripartite du MEN/2018 – Note technique 1.1.

10. Par conséquent, le Groupe de travail tripartite du MEN recommande au Conseil d'administration d'envisager un *ensemble de mesures de suivi concrètes et assorties de délais de mise en œuvre*, à savoir:
- i) le lancement par le Bureau d'une campagne visant à encourager les Etats Membres qui ne sont pas encore liés par la convention n° 176 à la ratifier et, dans ce cadre, la fourniture aux Etats Membres qui en ont besoin d'une assistance technique aux fins de la ratification;
 - ii) un suivi assuré par le Bureau auprès des Etats Membres actuellement liés par la convention n° 45 en vue de les encourager à ratifier les instruments à jour relatifs à la sécurité et à la santé au travail, notamment, mais pas exclusivement, la convention n° 176;
 - iii) l'abrogation, en 2024, de la convention n° 45, moyennant l'inscription d'une question à cet effet à l'ordre du jour de la 113^e session de la Conférence internationale du Travail.
11. En vue de mieux comprendre la situation au regard de l'égalité de genre dans le secteur minier, le Groupe de travail tripartite du MEN recommande au Conseil d'administration de demander au Bureau d'entreprendre une étude sur cette question dans la limite des ressources disponibles, afin qu'il puisse envisager des mesures de suivi appropriées pour s'attaquer aux problèmes que rencontrent les femmes qui travaillent dans le secteur minier, notamment déterminer si une assistance technique particulière est nécessaire.
12. Le Groupe de travail tripartite du MEN recommande qu'une attention particulière soit accordée aux progrès accomplis concernant la ratification de la convention n° 176 et la réalisation de l'étude mentionnée ci-dessus dans le cadre de la discussion récurrente sur la protection des travailleurs, qui se tiendra en 2022, en vue de déterminer si des mesures supplémentaires sont nécessaires.

Santé et sécurité au travail dans la construction ⁴

13. Le Groupe de travail tripartite du MEN recommande à l'intention du Conseil d'administration que:
- i) la convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988, et la recommandation (n° 175) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988, soient considérées comme étant classées dans la catégorie des instruments *à jour*;
 - ii) soit confirmée la classification de la convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937, dans la catégorie des instruments *dépassés*.
14. Par conséquent, le Groupe de travail tripartite du MEN recommande au Conseil d'administration d'envisager un *ensemble de mesures de suivi concrètes et assorties de délais de mise en œuvre*, à savoir:
- i) le lancement par le Bureau d'une campagne visant à encourager la ratification de la convention n° 167 par les Etats Membres dans le cadre de la promotion des instruments à jour dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail;
 - ii) un suivi et une promotion de l'action tripartite assurés par le Bureau auprès des Etats Membres actuellement liés par la convention n° 62 en vue d'encourager activement la ratification des instruments à jour dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail, notamment, mais pas exclusivement, la convention n° 167, ainsi que la fourniture d'une assistance technique ciblée aux pays qui en ont le plus besoin. Le Bureau présentera en 2020 un rapport au Groupe de travail tripartite du MEN sur les activités promotionnelles qu'il aura menées, notamment les informations reçues concernant les

⁴ Groupe de travail tripartite du MEN/2018 – Note technique 1.2.

progrès accomplis vers la ratification de la convention n° 167 par les 19 Etats Membres pour lesquels la convention n° 62 est en vigueur, en vue de déterminer si des mesures supplémentaires sont nécessaires;

- iii) l'abrogation, en 2024, de la convention n° 62, moyennant l'inscription d'une question à cet effet à l'ordre du jour de la 113^e session de la Conférence internationale du Travail;
- iv) la fourniture par le Bureau d'une assistance technique aux Etats Membres aux fins de l'application de la convention n° 167 et de la recommandation n° 175, y compris en ce qui concerne les obstacles spécifiques relevés par la commission d'experts;
- v) des mesures visant à ce que le recueil de directives pratiques sur la construction qui complète la convention n° 167 et la recommandation n° 175 soit régulièrement révisé de manière à ce qu'il conserve toute sa pertinence. Une première révision du recueil devrait être entreprise d'ici à 2022.

Inspection du travail dans les territoires non métropolitains⁵

15. Le Groupe de travail tripartite du MEN recommande à l'intention du Conseil d'administration que la convention (n° 85) sur l'inspection du travail (territoires non métropolitains), 1947, soit considérée comme étant classée dans la catégorie des instruments *dépassés*.
16. Par conséquent, le Groupe de travail tripartite du MEN recommande au Conseil d'administration d'envisager un *ensemble de mesures de suivi concrètes et assorties de délais de mise en œuvre*, à savoir:
 - i) le lancement par le Bureau d'une campagne visant à encourager les Etats Membres qui ne sont pas encore liés par la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, à ratifier ces deux conventions de gouvernance, notamment en fournissant aux Etats Membres qui en ont besoin une assistance technique aux fins de la ratification;
 - ii) dans le cadre de cette campagne de ratification, la fourniture par le Bureau d'une assistance technique aux Etats Membres actuellement liés à la fois par la convention n° 81 et par la convention n° 85, afin de préciser leur statut et, sur demande, d'appuyer des mesures concrètes en vue de la dénonciation de la convention n° 85;
 - iii) l'adoption par le Bureau de mesures visant à recueillir auprès des Etats Membres qui sont liés par la convention n° 85, mais pas par les conventions n° 81 et 129, des informations complémentaires concernant les obstacles pratiques ou juridiques empêchant la ratification de ces instruments.
17. Le Groupe de travail tripartite du MEN demande au Bureau de lui présenter, à sa prochaine réunion en 2019, un rapport sur les informations reçues en vue de déterminer si des mesures supplémentaires sont nécessaires, comme cela est mentionné ci-dessus. Le Groupe de travail tripartite du MEN recommande au Conseil d'administration d'envisager d'inscrire à l'ordre du jour de la 113^e session (2024) de la Conférence internationale du Travail une question concernant l'abrogation de la convention n° 85.

⁵ Groupe de travail tripartite du MEN/2018 – Note technique 2.1.

Principes généraux relatifs à l'organisation de systèmes d'inspection du travail ⁶

18. Le Groupe de travail tripartite du MEN recommande à l'intention du Conseil d'administration que la recommandation (n° 20) sur l'inspection du travail, 1923, soit classée dans la catégorie des instruments *dépassés*.
19. Par conséquent, le Groupe de travail tripartite du MEN recommande au Conseil d'administration d'envisager un *ensemble de mesures de suivi concrètes et assorties de délais de mise en œuvre*, à savoir:
 - i) inscrire à l'ordre du jour de la 111^e session (2022) de la Conférence internationale du Travail une question concernant le retrait de la recommandation n° 20;
 - ii) compte tenu du fait que le retrait de la recommandation n° 20 n'entraînerait aucune lacune dans la couverture mais risquerait de priver les mandants d'orientations détaillées concernant certains principes, demander au Bureau d'élaborer des directives détaillées sur les principes généraux figurant dans les conventions de gouvernance sur l'inspection du travail n^{os} 81 et 129, en vue de les mettre à la disposition des mandants avant le retrait de la recommandation.

Statistiques du travail ⁷

20. Le Groupe de travail tripartite du MEN recommande à l'intention du Conseil d'administration que:
 - i) la convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985, et la recommandation (n° 170) sur les statistiques du travail, 1985, soient considérées comme étant classées dans la catégorie des instruments *à jour*;
 - ii) soit confirmée la classification de la convention (n° 63) concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, 1938, dans la catégorie des instruments *dépassés*.
21. Par conséquent, le Groupe de travail tripartite du MEN recommande au Conseil d'administration d'envisager un *ensemble de mesures de suivi concrètes et assorties de délais de mise en œuvre*, à savoir:
 - i) le lancement par le Bureau d'une campagne visant à promouvoir la ratification par les Etats Membres de la convention n° 160, notamment par la fourniture aux Etats Membres qui en ont besoin d'une assistance technique aux fins de la ratification;
 - ii) un suivi assuré par le Bureau auprès des Etats Membres actuellement liés par la convention n° 63, et des territoires non métropolitains auxquels la convention n° 63 a été déclarée applicable, en vue de les encourager à envisager la ratification de la convention n° 160;
 - iii) l'abrogation, en 2024, de la convention n° 63, en conformité avec les mesures de suivi prises par le Bureau à l'égard des Etats Membres actuellement liés par cette convention, moyennant l'inscription d'une question à cet effet à l'ordre du jour de la 113^e session de la Conférence internationale du Travail;
 - iv) la demande adressée à la 20^e Conférence internationale des statisticiens du Travail (octobre 2018) d'exhorter les Etats Membres actuellement liés par la convention n° 63 à envisager de ratifier la convention n° 160.

⁶ Groupe de travail tripartite du MEN/2018 – Note technique 2.2.

⁷ Groupe de travail tripartite du MEN/2018 – Note technique 3.1.

**Examen des incidences institutionnelles des travaux
du Groupe de travail tripartite du MEN ⁸**

22. Le Groupe de travail tripartite du MEN souligne qu'il est parfaitement conscient que l'exécution de son mandat requiert de satisfaire deux exigences: cohérence et rigueur du suivi normatif de ses recommandations, d'une part, et prise en considération de l'effet de ces recommandations sur le Bureau et l'ordre du jour de la Conférence, d'autre part. Cela étant entendu, le Groupe de travail tripartite du MEN a décidé de poursuivre la réflexion qu'il a amorcée lors de sa quatrième réunion, dans l'intention de garantir que ses recommandations soient solidement étayées, réalistes et qu'elles aient un véritable impact dans le contexte institutionnel. En conséquence, il demande au Bureau d'établir d'autres documents préparatoires pour faciliter ses débats lors de sa prochaine réunion.

⁸ Groupe de travail tripartite du MEN/2018 – documents d'options 1 et 2.